

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. MAR 14 1988
Règlement tel qu'adopté en 2ième lecture et mis en vigueur.

sur division le
88/04/25
(W. Frohn + G. Gilbert
contre)

RAPPORT AU CONSEIL

No. 992

REGLEMENT NO 3339

Modifiant le règlement 2474 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Champlain, St-Roch/St-Sauveur et
Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrophes 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU que le règlement 2474 prévoit, lorsque
le cahier des spécifications l'indique, qu'un certain
pourcentage de logements indiqué audit cahier comprenant
deux chambres ou plus ou encore trois chambres ou plus,
doit être conservé dans chaque bâtiment destiné à l'ha-
bitation, à l'occasion de toute subdivision ou rénova-
tion de logements existants;

ATTENDU qu'il y a lieu de supprimer l'obliga-
tion de maintenir, dans un bâtiment de plus de 40 loge-
ments, des logements de trois chambres à coucher ou
plus, à l'occasion des travaux de rénovation ou de
transformation de logements existants;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de modifier l'article 10.7 dudit règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire l'aménage-
ment obligatoire des stationnements requis dans les cas
de subdivision ou de transformation de logements exis-
tants qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre de
logements dans un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 7.1.2.1 dudit règlement 2474;

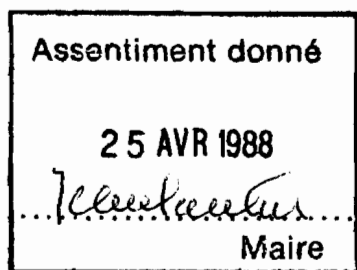
Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 7.1.2.1 du règlement 2474 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/-
St-Sauveur et Limoilou", édicté par l'article 2 du
règlement 2776 et modifié par l'article 1 du règlement
3159 ainsi que par l'article 3 du règlement 3284, est
modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des
mots suivants:

"Elles s'appliquent également aux logements
additionnels créés à l'occasion de travaux de
subdivision ou de rénovation de logements
existants qui ont pour conséquence d'augmenter
le nombre total de logements dans un bâti-
ment.".

2. L'article 10.7 dudit règlement 2474, tel que
modifié par l'article 5 du règlement 2542, par l'article
8 du règlement 2613, par l'article 4 du règlement 2668
et par l'article 2 du règlement 3159, est modifié par
l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots "Cepen-
dant, à l'occasion de travaux de subdivision ou de
rénovation de logements situés dans un bâtiment de plus
de 40 logements, la conservation du pourcentage de
logements de trois chambres à coucher ou plus indiqué au
cahier des spécifications n'est pas requise".

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 9 mars 1988


BOUTIN, ROY & ASSOCIES

REGLEMENT NO 3339

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement 2474 prévoit actuellement, lorsque le cahier des spécifications l'indique, qu'un certain pourcentage de logements, comprenant deux chambres ou plus ou encore trois chambres ou plus, doit être conservé dans chaque bâtiment destiné à l'habitation à l'occasion des subdivisions ou rénovations des logements existants.

Le projet de règlement numéro 3339 a pour but de supprimer l'obligation de maintenir, dans un bâtiment de plus de 40 logements, des logements de trois chambres à coucher ou plus, à l'occasion des travaux de rénovation ou de transformation de logements existants.

Le projet de règlement prévoit également que lorsque les travaux de subdivision ou de rénovation de logements ont pour effet d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment, l'on doit pourvoir à l'aménagement de stationnements additionnels requis par ces nouveaux logements.



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 mars 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3334. Concernant l'ouverture des rues Beaufils, de la Belle-Arrivée, du Brasier, Beaubois et le prolongement de la rue de la Broussaille.
- 3339. modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champain, St-Roch/St-Sauveur et Limolou".
- 3342. Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles ainsi qu'un emprunt de 2 000 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3347. Décrétant l'exécution de travaux de prolongement de la rue de la Broussaille et l'ouverture de nouvelles rues au coût total de 1 280 830,00\$ ainsi qu'un emprunt de 300 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3348. Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et d'études ainsi que la poursuite de la réalisation des programmes de subvention établis par les règlements 2922, 2942 et 3256 au coût total de 5 395 600,00\$, la Ville devant défrayer une part de 2 958 200,00\$ compte tenu d'une subvention de 2 437 400,00\$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3349. Décrétant l'exécution des travaux d'expertise et relevés techniques requis dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du Palais Montcalm et un emprunt de 50 000,00\$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 mars 1988

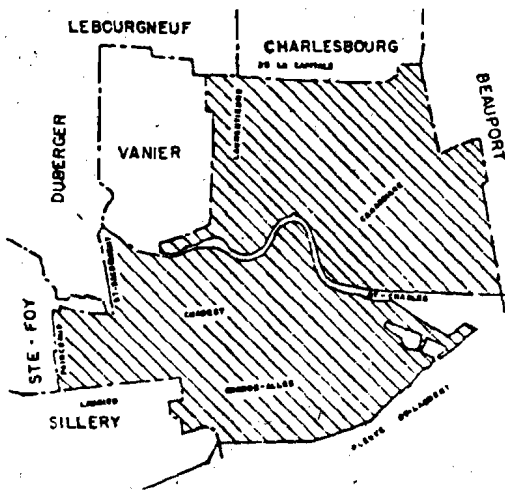
**Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 14 mars 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3339 "Modifiant le règlement 2474 Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

1. de supprimer l'obligation de maintenir, dans un bâtiment de plus de 40 logements, des logements de trois chambres à coucher ou plus, à l'occasion des travaux de rénovation ou de transformation de logements existants et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 10.7 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.
2. de prescrire l'aménagement obligatoire des stationnements requis dans les cas de subdivision ou de transformation de logements existants qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment et
 - en modifiant pour ce faire, l'article 7.1.2.1 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 mars 1988

**Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat**



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 mars 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3334 - Concernant l'ouverture des rues Beaufils, de la Belle-Arrivée, du Brasier, Beauvois et le prolongement de la rue de la Broussaille.
- 3339 - modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3342 - Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles ainsi qu'un emprunt de 2 000 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3347 - Décrétant l'exécution de travaux de prolongement de la rue de la Broussaille et l'ouverture de nouvelles rues au coût total de 1 280 830,00\$ ainsi qu'un emprunt de 300 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3348 - Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et d'études ainsi que la poursuite de la réalisation des programmes de subvention établis par les règlements 2922, 2942 et 3256 au coût total de 5 395 600,00\$, la Ville devant défrayer une part de 2 958 200,00\$ compte tenu d'une subvention de 2 437 400,00\$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3349 - Décrétant l'exécution des travaux d'expertise et relevés techniques requis dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du Palais Montcalm et un emprunt de 50 000,00\$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 mars 1988

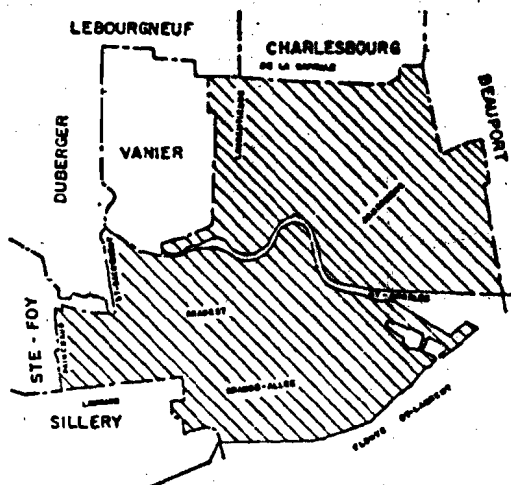
Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 14 mars 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3339 "Modifiant le règlement 2474 Concernant l'urbanisme dans les districts Champain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de supprimer l'obligation de maintenir, dans un bâtiment de plus de 40 logements, des logements de trois chambres à coucher ou plus, à l'occasion des travaux de rénovation ou de transformation de logements existants et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 10.7 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.
- 2- de prescrire l'aménagement obligatoire des stationnements requis dans les cas de subdivision ou de transformation de logements existants qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment et
 - en modifiant pour ce faire, l'article 7.1.2.1 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 mars 1988

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

VILLE DE QUÉBEC

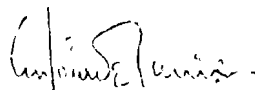
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 mars 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3334 - Concernant l'ouverture des rues Beaufile, de la Belle-Arrivée, du Brasier, Beaubois et le prolongement de la rue de la Broussaille.
- 3339 - Modifiant le règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».
- 3342 - Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles ainsi qu'un emprunt de 2 000 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3347 - Décrétant l'exécution de travaux de prolongement de la rue de la Broussaille et l'ouverture de nouvelles rues au coût total de 1 280 830,00 \$ ainsi qu'un emprunt de 300 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3348 - Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et d'études ainsi que la poursuite de la réalisation des programmes de subvention établis par les règlements 2922, 2942 et 3256 au coût total de 5 395 600,00 \$, la Ville devant défrayer une part de 2 958 200,00 \$ compte tenu d'une subvention de 2 437 400,00 \$ qu'elle doit recevoir ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 3349 - Décrétant l'exécution des travaux d'expertise et relevés techniques requis dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du Palais Montcalm et un emprunt de 50 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 15 mars 1988

À être publié dans LE SOLEIL
les 19 et 21 mars 1988

1242-11-11


LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 mars 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3339 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/ St-Sauveur et Limoilou"", dans le but:

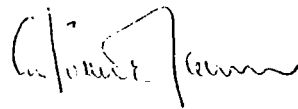
- 1- de supprimer l'obligation de maintenir, dans un bâtiment de plus de 40 logements, des logements de trois chambres à coucher ou plus, à l'occasion des travaux de rénovation ou de transformation de logements existants et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 10.7 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.
- 2- de prescrire l'aménagement obligatoire des stationnements requis dans les cas de subdivision ou de transformation de logements existants qui ont pour conséquence d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment et
 - en modifiant pour ce faire, l'article 7.1.2.1 dudit règlement 2474; cette modification ayant effet dans la partie du territoire de la ville régie par le règlement 2474, tel qu'apparaissant au croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS

Le Greffier de la Ville



Québec, le 15 mars 1988

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil
AUX DATES SUIVANTES: 19 et 21 mars 1988

107 4 21 mars 88

